
CABINET DU MINISTRE

Note CIRCULAIRE N°01 MEFBPIP / CAB

A l'attention de:

Messieurs les Directeurs Généraux, des **Services du Trésor**, des **Impôts** et des **Douanes et Droits Indirects**.

Objet: Dispositions transitoires sur les modalités de paiement des Impôts, Droits, Taxes et Redevances.

Référence :

- Décision du Conseil d'Administration de la BEAC réuni à Paris, le 14 octobre 2007 ;
- Communiqué de presse du Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Programmation des investissements, chargé de la Privatisation (journal l'Union du 13 avril et des 4, 5.6 et 7 mai 2009)

La présente circulaire a pour objet de déterminer les conditions d'application par les services de la Direction Générale du Trésor, des Impôts et des Douanes des dispositions transitoires régissant le paiement des impôts, droits, taxes et redevances en République Gabonaise.

Ces dispositions demeurent transitoires jusqu'à l'adoption par les différentes parties (BEAC, COBAC, BANQUES ET ETAT) de la procédure de télépaiement, actuellement en cours d'élaboration.

I. Le Trésor Public Unique agent de règlement de l'Etat dans SYGMA et SYSTAC.

Depuis le début de l'année 2008, suite à la réforme des systèmes de paiement de la CEMAC, la Banque des Etats d'Afrique Centrale (BEAC) a mis en place le système SYGMA (Système des Gros Montants Automatisé) pour les paiements d'un montant unitaire supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, et SYSTAC pour les autres règlements.

Dans le cadre de ces deux systèmes, le Trésor Public est le seul représentant autorisé de l'Etat gabonais. A ce titre le Compte de Règlement ouvert à la BEAC au nom du Trésorier-Payeur Général est seul habilité à recevoir les paiements effectués au profit de l'Etat.

II. Paiement des impôts, droits, Taxes et redevances dont le montant est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Les redevables doivent obligatoirement payer leurs impôts, droits, taxes et redevances, dont le montant unitaire est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) FCFA exclusivement par virement au Compte de Règlement SYGMA du Trésor Public à la Banque des Etats d'Afrique Centrale (BEAC) suivant les coordonnées ci-après:

- Bénéficiaire: **Trésor Public Gabonais**
- Domiciliation: **BEAC Libreville**
- N° compte : **50.311101.5001**
- Code Swift: **BEACGALI**

Toutefois, pour les paiements en devise, notamment en dollars, les virements doivent être effectués au compte suivant:

- Bénéficiaire: **Trésor Public Gabonais**
- Domiciliation: **CITIBANK, N.A Gabon BP 3940 Libreville**
- N° compte : **40005.00001.00-300012-167 40**
- Code Swift : **CITIGALX**

De ce qui précède, il résulte qu'il est interdit à toutes les administrations financières de l'Etat Gabonais, aux entreprises et à l'ensemble des autres redevables, de mettre en œuvre des techniques ou procédures de paiement visant à contourner l'obligation de virement sur les comptes ci-dessus indiqués du Trésor Public.

Ainsi sont à proscrire, notamment:

- la technique dite du « saucissonnage » qui consiste à effectuer des règlements supérieurs à cent millions (100.000.000) de francs CFA par l'émission de plusieurs chèques et/ou virements d'une valeur unitaire inférieure au seuil précité;
- le règlement en espèces de sommes supérieures à cent millions (100.000.000) de francs CFA,
- le virement sur des comptes autres que ceux cités ci-dessus, ouverts à la **BEAC** et à **CITIBANK**;
- et plus globalement toutes autres techniques qui tendraient à contourner l'obligation de paiement des impôts et taxes dus à l'Etat, autrement que par virement bancaire sur les comptes ci-dessus.

III. Paiement des impôts, droits, taxes et redevances d'un montant inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Pour les paiements dont les montants unitaires sont inférieurs à cent millions (100.000.000) de francs CFA, les contribuables peuvent payer leurs impôts, droits, taxes et redevances:

- Soit en espèces auprès d'un comptable public, dans la limite d'un million **(1.000.000) de francs CFA**;
- Soit par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Receveur des Impôts (prélèvement recouvré par la DGI) ou du Trésorier Payeur Général (Droits de douanes et autres paiements au profit de l'Etat) ;
- Soit par virement bancaire exclusivement au profit du Trésor Public, sur le Compte de Règlement à la BEAC suivant les coordonnées ci-après:
 - Bénéficiaire: **Trésor Public Gabonais**
 - Domiciliation: **Trésor Public**
 - N° compte : **42001 00001 1111111111 16**
 - Code Swift: **BEACGALI**

IV. Modalités des virements

Pour effectuer un virement en règlement des impôts, droits, taxes et redevances, les informations indiquées ci-dessous, devront être communiquées par le donneur d'ordre à sa banque sur une seule ligne comme suit :

« **NIF** _____ **CAD** **CNA** **PER** _____ »,

Cette ligne devra obligatoirement comporter un total de 28 caractères y compris les abréviations "NIF", "CAD", "CNA", "PER".

NIF = Le Numéro d'Identification Fiscale

CAD = Le Code Administration

- 1: Impôts directs et indirects;
- 2: impôts domaniaux;
- 3: Prélèvements budgétaires;
- 4: Droits de douanes

CNA = Code Nature du prélèvement

PER = Période d'imposition ou de taxation (6 chiffres indiquant le mois et l'année : mmaaaa)

La référence à indiquer à l'établissement bancaire devra être présentée obligatoirement sous la forme ci-après :

Exemple :

La société Alpha (NIF 790240G) règle sa TVA (code nature 81) de mai 2009 (période = 052009) ; elle doit communiquer à sa banque les informations suivantes :

NIF 790240G CAD10 CNA81 PER052009

Soit 28 caractères. Ces informations devront être reportées sur l'ordre de virement (ou au dos du chèque) en même temps que le libellé de l'opération.

V. Comptabilisation des virements:

Pour permettre au comptable public de suivre les émargements, les redevables doivent produire à l'appui des bordereaux ou des déclarations relatifs aux règlements effectués, une copie de l'avis d'exécution SYGMA/Swift ou SYSTAC/Swift, délivré par sa banque justifiant du virement effectif dans le compte du Trésor Public.

Le règlement produit ses effets pour l'administration pour compter de la date de comptabilisation mentionnée sur l'avis d'exécution délivré par l'établissement bancaire du contribuable. Cette date devra être retenue pour le calcul éventuel des pénalités de paiement.

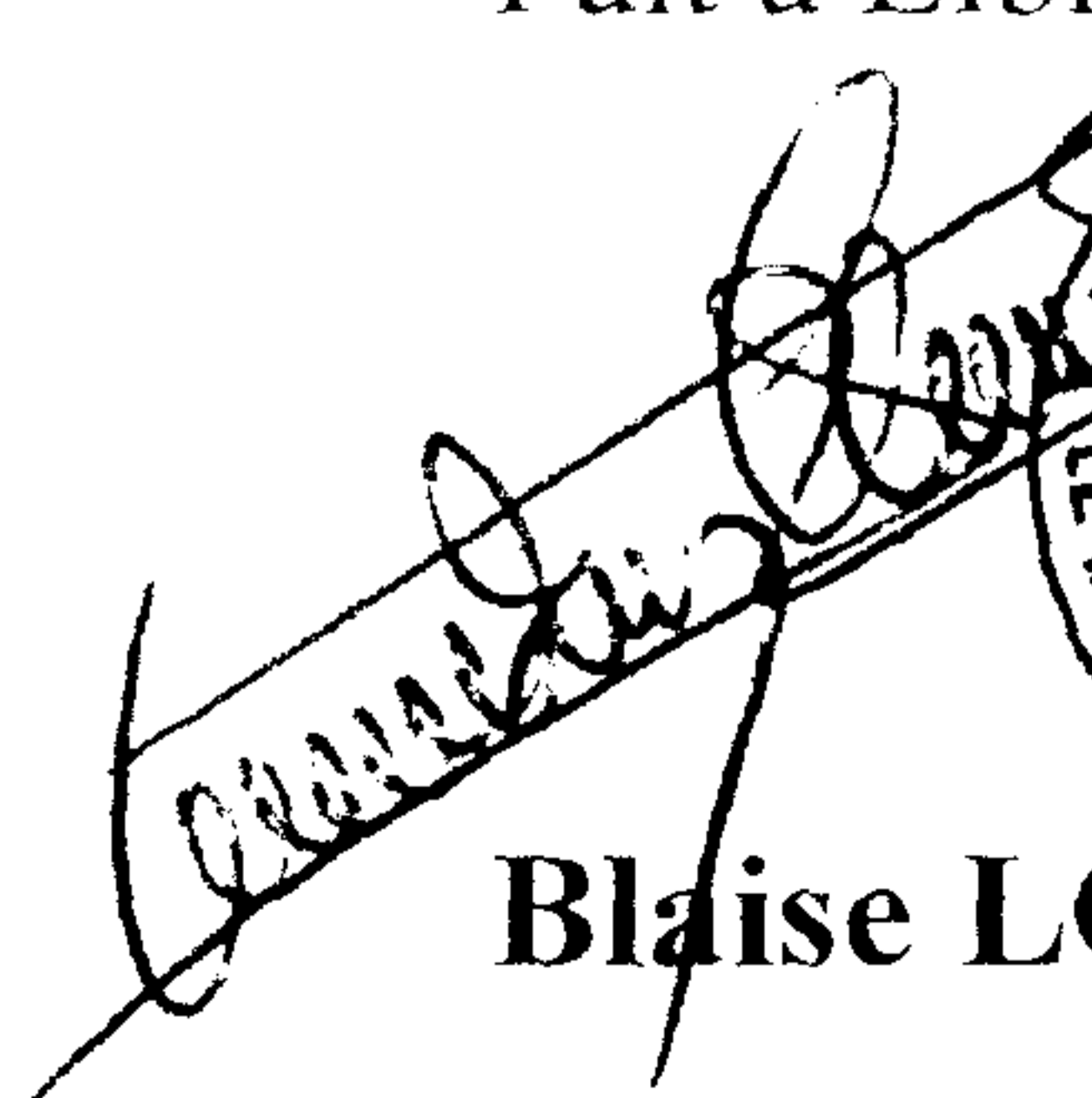
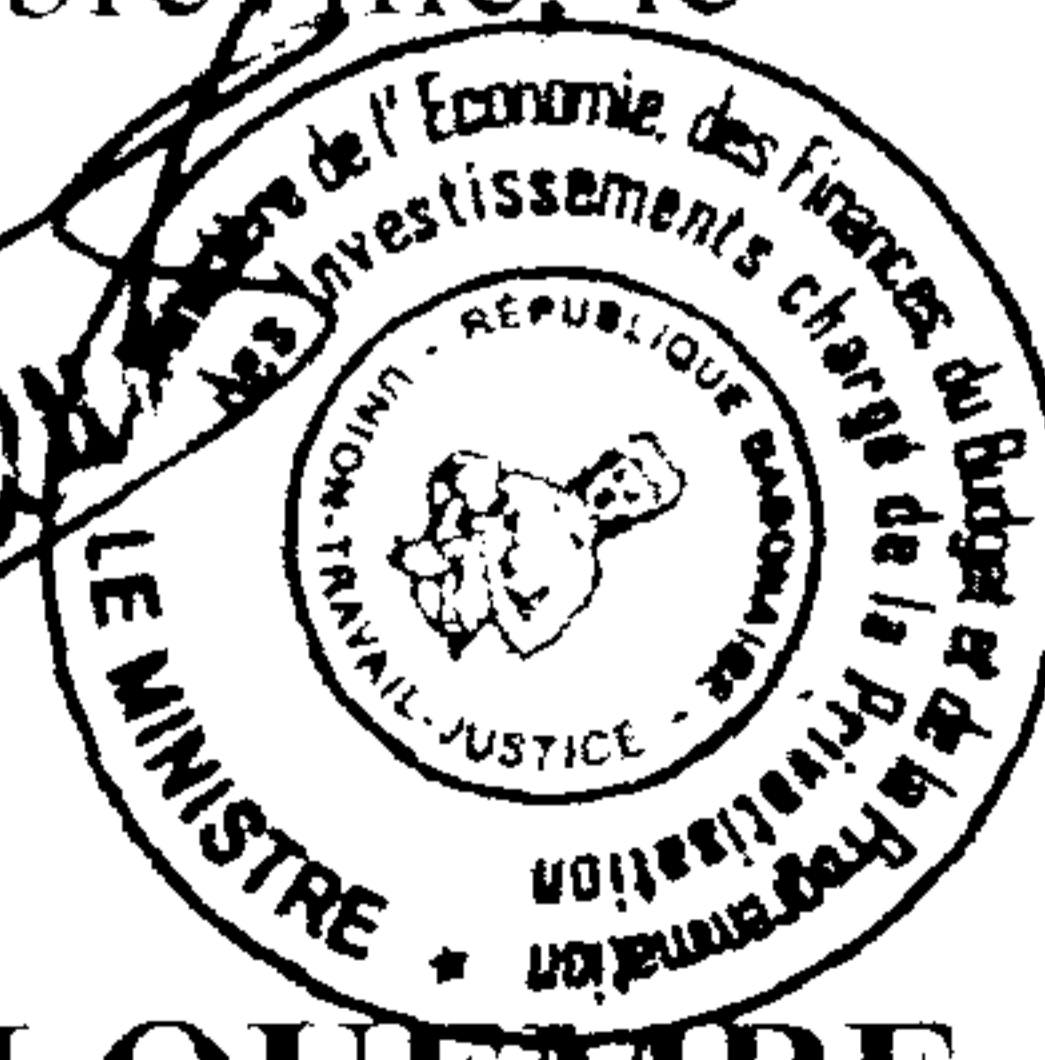
Sur la base des informations transmises au Trésor Public par les systèmes SYGMA et SYSTAC, une liste des virements sera, chaque jour, mise à la disposition des administrations financières concernées par le Trésor Public, afin de leur permettre de vérifier l'exactitude des justificatifs de paiement présentés par les contribuables par le biais des avis d'exécution SYGMA/ Swift ou SYSTAC/Swift.

VI. Date d'effet.

Les présentes prescriptions prennent effet pour compter du 01^{er} juin 2009 et annulent toutes dispositions contraires.

Fait à Libreville, le

26 MAI 2009



Blaise LOUEMBE